



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la modification n°1
du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Castin (64)**

N° MRAe 2021DKNA242

dossier KPP-2021-11484

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Nord Est Béarn, reçue le 9 août 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Castin (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 août 2021;

Considérant que la communauté de communes du Nord Est Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Castin (877 habitants en 2018 d'après l'INSEE sur un territoire de 7 km²) approuvé le 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°1 vise à :

- créer un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) d'une superficie de 1,4 hectares sur des parcelles actuellement classées en zone agricole A, reclassées en zone naturelle NI (loisirs), pour l'aménagement d'un camping avec des cabanes dans les arbres ;
- rectifier des erreurs matérielles concernant les emplacements réservés inscrits au PLU ;
- abaisser à six mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, au lieu de dix mètres, la hauteur autorisée des constructions sur l'ensemble des zones ;
- autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques à plat sur les couvertures de toiture existantes afin de faciliter leur développement en zone U et AU ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur du centre-bourg, en prévoyant une circulation à double sens sur un tronçon de la voie d'accès principale au secteur, afin de desservir une maison située le long de cet axe de circulation ;

Considérant que, par une décision du 13 janvier 2017, la MRAE a dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Castin ;

Considérant que le rapport précise que les parcelles concernées par l'aménagement d'un camping ne sont plus inscrites au registre parcellaire agricole de 2018 ; que le STECAL prévu en zone NI n'intersecte ni la trame verte et bleue ni la trame de boisements humides repérées lors de l'élaboration du PLU ; qu'il n'est pas situé en zone de risque d'inondation ; qu'il se situe en bordure d'une route identifiée comme axe de circulation secondaire par le PLU ; que le projet de modification limite l'emprise au sol des constructions à 840m², soit 6 % de la surface du STECAL, et 700 m² de surface de plancher ;

Considérant que l'article N. 14 du PLU précise que « *en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome est autorisé dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique* » ; qu'il conviendra de tenir compte des prescriptions techniques relatives aux dispositifs d'assainissement adaptés à la perméabilité des sols sur le territoire communal, issues de l'étude réalisée lors de l'élaboration du PLU ;

Considérant que la modification de l'OAP du centre-bourg n'a pas d'incidence sur la largeur de la voie concernée par le doublement du sens de circulation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Castin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Castin (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Castin est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.